

**PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION
PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION AGRICOLE**

Les employeurs qui, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires, n'ont pas procédé aux investissements prévus à l'article L. 313-1 du CCH sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur le montant des salaires à raison desquels l'obligation d'investissement n'a pas été respectée.

Ce bordereau, accompagné de votre paiement, est à remettre à votre service des impôts des entreprises au plus tard le 30 avril 2025 si vous n'avez pas réalisé les investissements prévus au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction avant le 31 décembre de l'année 2024.

Une fiche d'aide au calcul est à votre disposition au dos de ce bordereau de versement.

Dénomination de l'entreprise	
Adresse	
N° SIREN	

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION

● **Cotisation due au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les rémunérations versées en 2023 :**

- Assiette de la cotisation due (case L de l'aide au calcul).....=.....
TOTAL À VERSER : Montant dû : assiette de la cotisation due X 2 %=.....
(case M de l'aide au calcul)(code R17 : Y156)

● **Cotisation due au titre de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction pour les rémunérations versées en 2023:**

- Assiette de la cotisation due (case L de l'aide au calcul).....=.....
TOTAL À VERSER : Montant dû de la cotisation due X 2 %=.....
(case M de l'aide au calcul).....(code R17 : Y156)

L'APPOSITION DU CACHET DU SERVICE DES IMPÔTS VAUT RÉCÉPISSÉ DE PAIEMENT

FICHE D'AIDE AU CALCUL

COTISATION PERÇUE AU TITRE DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION POUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES EN 2023

MONTANT TOTAL DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS DE L'ANNÉE OU DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	A
MONTANT À INVESTIR DANS LA PARTICIPATION (CASE A x 0,45 %)	B
PARTICIPATION DÉJÀ PAYÉE	C
PARTICIPATION RESTANT À PAYER (CASE B – CASE C)	D
SOMMES INVESTIES AU COURS DE LA PÉRIODE D'INVESTISSEMENT (2023 ET 2024)	E
INVESTISSEMENTS EXCÉDENTAIRES ANTÉRIEURS	F
TOTAL DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS (CASE E + CASE F)	G
INVESTISSEMENTS EXCÉDENTAIRES (CASE G – CASE D) SI G > D	I
INSUFFISANCE D'INVESTISSEMENT (CASE D – CASE G) À NE REMPLIR QUE SI POSITIF SI D > G	J
ASSIETTE DE LA COTISATION DE 2 % (CASE J x (10 000/45))	L
MONTANT MAJORÉ L x 2 %	M

FICHE D'AIDE AU CALCUL

COTISATION PERÇUE AU TITRE DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AGRICOLES À L'EFFORT DE CONSTRUCTION POUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES EN 2023

MONTANT TOTAL DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS DE L'ANNÉE OU DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	A
MONTANT À INVESTIR DANS LA PARTICIPATION (CASE A x 0,45 %)	B
PARTICIPATION DÉJÀ PAYÉE	C
PARTICIPATION RESTANT À PAYER (CASE B – CASE C)	D
SOMMES INVESTIES AU COURS DE LA PÉRIODE D'INVESTISSEMENT (2023 ET 2024)	E
INVESTISSEMENTS EXCÉDENTAIRES ANTÉRIEURS	F
TOTAL DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS (CASE E + CASE F)	G
INVESTISSEMENTS EXCÉDENTAIRES (CASE G – CASE D) SI G > D	I
INSUFFISANCE D'INVESTISSEMENT (CASE D – CASE G) SI D > G	J
ASSIETTE DE LA COTISATION DE 2 % (CASE J x (10 000/45))	L
MONTANT MAJORÉ L x 2 %	M